

NOMENCLATURE ACTIVITES

SOMMAIRE

Rubrique	INSTALLATION OU ACTIVITE
A100	ACTIVITES AGRICOLES, AMENAGEMENT HYDROAGRICOLE, ELEVAGE, PECHE, EXPLOITATIONS FORESTIERES
A 200	AGROALIMENTAIRES
A 300	INDUSTRIE DE BOISSONS
A 400	INDUSTRIE DU TABAC
A 500	INDUSTRIE TEXTILE
A 600	INDUSTRIE DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE
A 700	TRAVAIL DU BOIS ET FABRICATION D'ARTICLES EN BOIS
A 800	INDUSTRIE DU PAPIER ET DU CARTON
A 900	IMPRIMERIE ET REPRODUCTION
A 1000	MATERIAUX, MINERAIS ET METAUX
A 1100	EXPLORATION PETROLIERE
A 1200	RAFFINAGE DE PETROLE
A 1300	CHIMIE, PARACHIMIE, CAOUTCHOUC
A 1400	PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ELECTRICITE, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'EAU CHAUDE, COMBUSTION, COMPRESSION ET REFRIGERATION

A 1500	FABRICATION DE MACHINES, EQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET APPAREILS
A 1600	CONSTRUCTION, ASSEMBLAGE DE VEHICULES AUTOMOBILES, REMORQUES ET SEMI-REMORQUES
A 1700	FABRICATION D'AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT
A 1800	COMMERCE ET REPARATION DE VEHICULES AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES
A 1900	COMMERCE DE GROS ET DEPOTS DE PRODUITS
A 2000	HOTELS, RESTAURANTS, RESIDENCES HOTELIERES, AUBERGES, CAMPINGS ET CARAVANES
A 2100	ASSAINISSEMENT ET TRAITEMENT DES EAUX
A 2200	GESTION DES DECHETS
A 2300	ACTIVITES RECREATIVES, CULTURELLES ET SPORTIVES

NOMENCLATURE SUBSTANCES

SOMMAIRE

Rubrique	INSTALLATION OU ACTIVITE
S100	SUBSTANCES TRES TOXIQUES
S200	SUBSTANCES TOXIQUES
S300	SUBSTANCES CORROSIVES
S400	SUBSTANCES COMBURANTES
S500	EXPLOSIFS ET SUBSTANCES EXPLOSIVES
S600	GAZ INFLAMMABLES
S700	LIQUIDES INFLAMMABLES
S800	SOLIDES FACILEMENT INFLAMMABLES
S900	PRODUITS COMBUSTIBLES
S1000	SUBSTANCES REAGISSANT AU CONTACT DE L'EAU
S1100	SUBSTANCES RADIOACTIVES
S1200	SUBSTANCES TOXIQUES POUR L'ENVIRONNEMENT

Rubrique	INSTALLATION OU ACTIVITE	Régime de classement : A ou D	Type d'EIE EIA ou AEI
<b>A100</b>	<b>ACTIVITES AGRICOLES, AMENAGEMENT HYDROAGRICOLE, ELEVAGE, PECHE, EXPLOITATIONS FORESTIERES</b>		
<b>A101</b>	<b>Culture</b>		
	Affectation de terres destinées a l'exploitation de cultures maraichères dont la surface cultivable est :  Supérieure ou égale à 10 ha  Supérieure à 5 ha et inférieure à 10 ha	A  D	EIA
	Affectation de terres destinées a l'exploitation agricole intensive  Supérieure ou égale à 10 ha  Supérieure à 2 ha et inférieure à 10 ha	A  D	EIA
<b>A 102</b>	<b>Projet d'irrigation et de drainage</b>		
	Affectation de terres destinées à l'irrigation et le drainage dont la surface est :  Supérieure ou égale à 50 ha  Supérieure à 10 ha et inférieure à 50 ha	A  A	EIA  AEI
<b>A 103</b>	<b>Barrage hydro-agro-pastoral</b>		
	Lorsque la superficie de retenue est :  Supérieure ou égale à 50 ha  Supérieure à 10 ha et inférieure à 50 ha	A  A	EIA  AEI

<b>A 104</b>	<b>Remembrement rural</b>		
	Aménagement hydro agricole quelque soit la superficie	A	EIA
	Aménagement forestier (faune, flore) lorsque la superficie est :		
	Supérieure ou égale à 1000 ha	A	EIA
	Supérieure à 100 ha et inférieure à 1000 ha	A	AEI
<b>A 105</b>	<b>Défrichement</b>		
	Lorsque la superficie est :		
	Supérieure ou égale à 50 ha	A	EIA
	Supérieure à 10 ha et inférieure à 50 ha	A	AEI
<b>A 106</b>	<b>Utilisation de pesticides, Pulvérisation aérienne, Epannage au sol</b>		
	Lorsque la superficie est :		
	Supérieure ou égale à 500 ha	A	EIA
	Supérieure à 10 ha et inférieure à 500 ha	A	AEI
	Supérieure à 1 ha et inférieure à 10 ha	D	
<b>A 107</b>	<b>Opération de reboisement et ou traitements sylvicoles</b>		
	Lorsque la superficie est :		
	Supérieure ou égale à 1000 ha	A	EIA
	Supérieure à 100 ha et inférieure à 1000 ha	A	AEI

A108	Elevage intensif de bovins		
	Installations et activités d'élevage, d'engraissement, de boucherie, de vente de bovins et veaux de 6 mois, génisses, taurillons, bœufs, vaches de réforme, en zone urbaine d'une capacité :  de plus de 100 animaux  de 20 à 100 animaux	A  D	EIA
	Installations et activités d'élevage, d'engraissement, de boucherie, de vente de bovins et veaux de 6 mois, génisses, taurillons, bœufs, vaches de réforme,, en zone agricole et ou rurale d'une capacité :  de plus de 200 animaux  de 40 à 200 animaux	A  D	AEI
	Installations d'élevage de vaches laitières, vache allaitante, vache de réforme, bovin de plus de 2 ans en zone urbaine d'une capacité :  de plus de 50 animaux  de 10 à 50 animaux	A  D	EIA
	Installations d'élevage de vaches laitières, vache allaitante, vache de réforme, bovin de plus de 2 ans en zone agricole et/ou rurale, d'une capacité :  de plus de 100 animaux  de 20 à 100 animaux	A  D	AEI
A109	Elevage intensif d'ovins, caprins et équidés		
	Installations et activités d'élevage, d'engraissement, de boucherie, de vente d'ovins et de caprins, en zone urbaine d'une capacité :  de plus de 200 animaux  de 40 à 200 animaux	A  D	EIA

	Installations et activités d'élevage, d'engraissement, de boucherie, de vente d'ovins et de caprins, en zone agricole et/ou rurale, d'une capacité :  de plus de 400 animaux  de 80 a 400 animaux	A  D	AEI
	Installations et activités d'élevage, d'engraissement de chevaux, d'ânes, de mulets et de bardots en zone urbaine d'une capacité :  de plus de 100 animaux  de 40 a 100 animaux	A  D	EIA
	Installations et activités d'élevage, d'engraissement de chevaux, d'ânes, de mulets et de bardots, en zone agricole et/ou rurale, d'une capacité :  de plus de 200 animaux  de 80 a 200 animaux	A  D	AEI
<b>A 110</b>	<b>Elevage de porcins et autres suidés</b>		
	Installations et activités d'élevage, d'engraissement, de production de porcs, sangliers et autres suidés, en zone urbaine d'une capacité de :  De plus de 100 animaux  De 40 a 100 animaux	A  D	EIA
	Installations et activités d'élevage, d'engraissement, de production de porcs, sangliers et autres suidés, en zone agricole et/ou rurale, d'une capacité de :		AEI

	De plus de 200 animaux	A	
	De 80 a 200 animaux	D	
	Installations et activités d'élevage de truies et verrats destinés à la reproduction en zone urbaine d'une capacité :		
	De plus de 100 animaux	A	EIA
	De 20 a 100 animaux	D	
	Installations et activités d'élevage de truies et verrats destinés à la reproduction, en zone agricole et/ou rurale, d'une capacité :		
	De plus de 100 animaux	A	AEI
	De 40 a 100 animaux	D	
<b>A 111</b>	<b>Elevage de volailles</b>		
	Installations et activités d'élevage, d'engraissement, de production de poules, poulets, dindes, canards, pintades et oies en zone urbaine, d'une capacité :		
	De plus de 1 000 animaux	A	EIA
	De 250 a 1000 animaux	D	
	Installations et activités d'élevage, d'engraissement, de production de poules, poulets, dindes, canards, pintades et oies, en zone agricole et/ou rurale, d'une capacité :		
	De plus de 2 000 animaux	A	AEI
	De 500 a 2 000 animaux	D	
	Installations et activités d'élevage, d'engraissement, de production d'autres volailles en zone urbaine, d'une capacité :		EIA



	De plus 1000 animaux	A	
	De 200 a 1000 animaux	D	
	Installations et activités d'élevage, d'engraissement, de production d'autres volailles, en zone agricole et/ou rurale, d'une capacité :		
	De plus 2000 animaux	A	AEI
	De 400 a 2000 animaux	D	
<b>A 112</b>	<b>Elevage d'autres animaux</b>		
	Installations et activités destinées à l'élevage de gros gibiers, en zone agricole et/ou rurale, d'une capacité :		
	De plus 100 animaux	A	EIA
	De 20 a 100 animaux	D	
	Installations et activités destinées à l'élevage de petits gibiers à plumes, en zone urbaine, d'une capacité :		
	De plus 2000 animaux	A	EIA
	De 500 a 2000 animaux	D	
	Installations et activités destinées à l'élevage de petits gibiers à plumes, en zone agricole et/ou rurale, d'une capacité :		
	De plus 4000 animaux	A	EIA
	De 1000 a 4000 animaux	D	
<b>A 113</b>	<b>Couvoirs</b>		
	Capacité de couve supérieure ou égale a 20 000 œufs	D	
<b>A 114</b>	<b>Aquaculture (Pisciculture, crevetticulture, ostréiculture)</b>		

	Aquaculture de capacité de production :  Supérieure à 20 t/an  De 5 t/an à 20 t/an	A  D	EIA
<b>A 115</b>	<b>Fabrication et dépôts d'engrais et autres supports de culture</b>		
	Fabrication d'engrais ternaires et supports de culture de capacité de production :  Supérieure a 10 t / j  De 2 a 10 t/j	A  A	EIA  AEI
	Fabrication d'engrais et supports de culture (fumiers, écumes, fientes, compost, boues,...) de capacité de production :  Supérieure a 10 t / j  De 2 a 10 t/j	A  D	AEI
	Dépôts d'engrais et supports de culture (fumiers, écumes, fientes, compost, boues,...)  Renfermant des matières organiques de capacité supérieure a 250 m3	D	
	Dépôts d'engrais liquide de capacité :  Supérieure à 50 m3  De 10 à 50 m3	A  D	AEI
<b>A200</b>	<b>AGROALIMENTAIRES</b>		
<b>A201</b>	<b>Production de viande de boucherie (abattoirs)</b>		
	Lorsque le poids de carcasse susceptible d'être abattue  Supérieure à 1,5 t / j	A	AEI

	De à 150 kg/j à 1,5 t/j	D	
<b>A202</b>	<b>Installations pour la préparation ou pour la conservation de produits à base de viande</b> Installation par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, salage, séchage, fumage, etc. à l'exclusion des produits issus du lait ( <i>Ateliers de découpe de grande surface, charcuteries industrielles, conserveries, casseries d'œufs, établissements de plats cuisinés, cuisines centrales</i> )		
	La capacité de production ou de conservation de produits finis est :  Supérieure à 2 t /j  De à 500 kg/j à 2 t/j	A  D	AEI
<b>A203</b>	<b>Installations pour la préparation ou pour la conservation de produits à base poisson</b> Installation par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, fumage, etc. à l'exclusion des produits issus du lait ( <i>ateliers de filmage et fumage de poisson, conserveries, établissements de plats cuisinés, cuisines centrales</i> )		
	La capacité de production ou de conservation de produits finis est :  Supérieure à 2 t /j  De à 500 kg/j à 2 t/j	A  D	AEI
<b>A204</b>	<b>Transformation et conservation de pomme de terre ou d'ognons</b> <i>Fabrique de croustille, PT congelés, déshydratés, féculerie,</i>		
	La capacité de production ou de conservation de produits finis est :  Supérieure à 10 t /j  De à 1 t/j à 10 t/j	A  D	AEI
<b>A205</b>	<b>Préparation, Transformation et conservation de fruits et légumes</b>		
	Installations pour la préparation, la transformation et la conservation de fruits et légumes lorsque la capacité de production ou de conservation est  Supérieure à 10 t /j  De à 1 t/j à 10 t/j	A  D	AEI

<b>A206</b>	<b>Fabrication d'huiles et de graisses brutes ou raffinées, animales, végétales</b>		
	La capacité de production est :  Supérieure à 1 t /j  De à 50 kg/j à 1 t/j	A  D	EIA
<b>A207</b>	<b>Conditionnement, stockage d'huiles et de graisses brutes ou raffinées, animales, végétales</b>		
	La capacité de stockage est :  Supérieure à 10 t  De à 1 t à 10 t	A  D	AEI
<b>A208</b>	<b>Produits laitiers (Fabrication, traitement, transformation du lait ou des produits issus du lait)</b>		
	La capacité journalière de produits traités exprimée en litres de lait est  Supérieure à 10000 litres/j  De 1000 litres/j à 10000 litres/j	A  A	EIA  AEI
<b>A209</b>	<b>Produits laitiers (Stockage du lait ou des produits issus du lait)</b>		
	Lorsque la capacité de stockage est  Supérieure à 1000 m <sup>3</sup>  De 100 m <sup>3</sup> à 1000 m <sup>3</sup>	A  D	AEI
<b>A210</b>	<b>Fabrication de glace et sorbets</b>		

	Lorsque la capacité journalière de production  Supérieure à 10000 litres/j  De 1000 litres/j à 10000 litres/j	A  D	AEI
<b>A211</b>	<b>Meuneries et autres activités de travail de grains ( riz, farine, céréales, semoules, sons</b>		
	Lorsque la puissance installée des machines est  Supérieure à 500 kW  De 50 kW à 500 kW	A  D	AEI
<b>A212</b>	<b>Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique susceptibles de dégager des poussières inflammables,</b>		
	Lorsque le volume de stockage est :  Supérieure à 10000 m <sup>3</sup>  De 1000 à 10000 m <sup>3</sup>	A  D	EIA
<b>A213</b>	<b>Fabrication d'aliments pour animaux</b>		
	Lorsque la capacité de production est :  Supérieure à 10 t/j  De 1 t/j à 10 t/j	A  D	EIA
<b>A214</b>	<b>Fabrication industrielle de pain, boulangeries, pâtisseries, Biscotterie, biscuiterie</b>		
	Lorsque la capacité de production est :		AEI

	Supérieure à 50 t/j De 500 kg/j à 50 t/j	A D	
<b>A215</b>	<b>Chocolaterie, confiserie</b>		
	Lorsque la capacité de production est : Supérieure à 50 t/j De 500 kg/j à 50 t/j	A D	AEI
<b>A216</b>	<b>Fabrication de pâtes alimentaires</b>		
	Lorsque la capacité de production est : Supérieure à 50 t/j De 500 kg/j à 50 t/j	A D	AEI
<b>A217</b>	<b>Sucreries, raffineries de sucre, malteries</b>		
	Quel que soit la capacité de production	A	EIA
<b>A218</b>	<b>Amidonneries, féculeries</b>		
	Lorsque la capacité de production est : Supérieure à 50 t/j De 1 t/j à 50 t/j	A D	AEI
<b>A219</b>	<b>Fabrication de condiments, assaisonnements et sauces (vinaigre, moutarde, épices préparées,.....)</b>		
	Lorsque la capacité de production est :		AEI

	Supérieure à 50 t/j De 500 kg/j à 50 t/j	A D	
<b>A220</b>	<b>Autres industries alimentaires</b>		
	Lorsque la capacité de production est : Supérieure à 50 t/j De 1 t/j à 50 t/j	A D	EIA
<b>A300</b>	<b>INDUSTRIE DE BOISSONS</b>		
<b>A301</b>	<b>Production par distillation d'alcools d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs</b>		
	Lorsque la capacité de production est Supérieure à 1000 l/j De 100 l/j à 1000 l/j	A A	EIA AEI
<b>A302</b>	<b>Stockage d'alcools d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs</b>		
	Lorsque la quantité stockée dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % est Supérieure à 500 m <sup>3</sup> De 50 à 500 m <sup>3</sup>	A D	AEI
<b>A303</b>	<b>Production, préparation ou conditionnement de vins et autres boissons fermentées (vin, cidre,....)</b>		
	Lorsque la capacité de production est Supérieure à 10000 l/j	A	EIA

	De 1000 l/j à 10000 l/j	A	AEI
<b>A304</b>	<b>Brasserie</b>		
	Lorsque la capacité de production est		
	Supérieure à 10000 l/j	A	EIA
	De 1000 l/j à 10000 l/j	A	AEI
<b>A305</b>	<b>Production, préparation ou conditionnement de boissons rafraîchissantes non alcoolisées</b>		
	Lorsque la capacité de production est		
	Supérieure à 50 m <sup>3</sup> /j	A	EIA
	De 5 m <sup>3</sup> /j à 50 m <sup>3</sup> /j	A	AEI
<b>A306</b>	<b>Production, préparation ou conditionnement des eaux minérales, eaux de source et eaux de table</b>		
	Lorsque la capacité de production est		
	Supérieure à 100 m <sup>3</sup> /j	A	EIA
	De 10 m <sup>3</sup> /j à 100 m <sup>3</sup> /j	A	AEI
<b>A400</b>	<b>INDUSTRIE DU TABAC</b>		
<b>A401</b>	<b>Etablissements de fabrication ou de transformation</b>		
	Lorsque la capacité de production est		
	Supérieure à 10 t/j	A	EIA
	De 1 t/j à 10 t/j	A	AEI



<b>A 402</b>	<b>Dépôts de tabac</b>		
	La quantité totale susceptible d'être stockée est  Supérieure à 1000 m3  De 100 m3 à 1000 m3	A  D	AEI
<b>A500</b>	<b>INDUSTRIE TEXTILE</b>		
<b>A501</b>	<b>Préparation et filature de fibres naturelles</b>		
	La capacité installée de production est :  Supérieure ou égale à 10 t/j  Supérieure à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j	A  D	AEI
<b>A502</b>	<b>Fabrication et filature de fibres artificielle</b>		
	La capacité installée de production est :  Supérieure ou égale à 2 t/j  Supérieure à 200 kg/j mais inférieure à 2 t/j	A  D	AEI
<b>A503</b>	<b>Tissage</b>		
	La capacité de tissage est :  Supérieure ou égale à 10 t/j  Supérieure à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j	A  D	AEI

<b>A504</b>	<b>Moulinage</b>		
	La capacité de production est : Supérieure ou égale à 10 t/j Supérieure à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j	A D	AEI
<b>A505</b>	<b>Fabrication de tissus et autres articles confectionnés en textile</b>		
	La capacité de production est : Supérieure ou égale à 10 t/j Supérieure à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j	A D	EIA
<b>A506</b>	<b>Ennoblement textile ( blanchiment, teinture, apprêt, impression, séchage, vaporisage, décatissage, mercerisage )</b>		
	La quantité susceptible d'être traitée est : Supérieure ou égale à 2 t/j Supérieure à 200 kg/j mais inférieure à 2 t/j	A D	EIA
<b>A507</b>	<b>Blanchisseries, laveries</b>		
	Capacité de lavage de linge est : Supérieure ou égale à 2 t/j Supérieure à 200 kg/j mais inférieure à 2 t/j	A D	AEI
<b>A508</b>	<b>Nettoyage à sec</b>		

	Capacité de lavage de linge est : Supérieure ou égale à 500 kg/j Supérieure à 50 kg/j mais inférieure à 500 kg/j	A D	AEI
<b>A509</b>	<b>Fabrication de vêtements</b>		
	Lorsque la puissance installée des machines est : Supérieure à 20 kW	D	
<b>A600</b>	<b>INDUSTRIE DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE</b>		
<b>A601</b>	<b>Apprêt et tannage des cuirs et peaux (tanneries, mégisseries et autres opérations de préparation)</b>		
	Quel que soit la quantité	A	EIA
<b>A602</b>	<b>Teinture et pigmentation de peaux</b>		
	La capacité de production est : Supérieure ou égale à 1 t/j Supérieure à 100 kg/j mais inférieure à 1 t/j	A D	EIA
<b>A603</b>	<b>Dépôts de peaux</b>		
	La capacité de stockage est : Supérieure ou égale à 5 t Supérieure à 500kg mais inférieure à 5 t	A D	AEI

<b>A604</b>	<b>Ateliers de fabrication de chaussures, maroquineries ou travail de cuirs et peaux</b>		
	La capacité de production est : Supérieure ou égale à 1 t/j Supérieure à 100 kg/j mais inférieure à 1 t/j	A D	AEI
<b>A700</b>	<b>TRAVAIL DU BOIS ET FABRICATION D'ARTICLES EN BOIS</b>		
<b>A701</b>	<b>Fabrication de panneaux de bois, charpentes en bois, emballages, vanneries, objets divers, menuiseries</b>		
	La capacité de production est : Supérieure ou égale à 5 t/j Supérieure à 500 kg/j mais inférieure à 5 t/j	A D	AEI
<b>A702</b>	<b>Préservation du bois et matériaux dérivés (imprégnation)</b>		
	La quantité de produit imprégné ou traité susceptible d'être présente dans l'installation est Supérieure ou égale à 1000 l Supérieure à 100 l mais inférieure à 1000 l	A D	EIA
<b>A800</b>	<b>INDUSTRIE DU PAPIER ET DU CARTON</b>		
<b>A801</b>	<b>Fabrication de pâte à papier</b>		
	Quelle que soit la quantité	A	EIA

<b>A802</b>	<b>Fabrication de papier, de carton</b>		
	Quelle que soit la quantité	A	EIA
<b>A803</b>	<b>Transformation du papier, carton (carton ondulé, emballages, articles en papier ou en carton, papier peints, etc.)</b>		
	La capacité de production est :		
	Supérieure ou égale à 10 t/j	A	AEI
	Supérieure à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j	D	
<b>A900</b>	<b>IMPRIMERIE ET REPRODUCTION</b>		
<b>A901</b>	<b>Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique</b>		
	Lorsque la quantité d'encre utilisée ou de produits consommés pour revêtir le support est		
	Supérieure ou égale à 500 kg/j	A	EIA
	Supérieure à 100 kg/j mais inférieure à 500 kg/j	A	AEI
	Supérieure à 10 kg/j mais inférieure à 100 kg/j	D	
<b>A902</b>	<b>Héliogravure, photogravure, flexographie et autres activités connexes à l'imprimerie (contrecollage, vernissage, etc.)</b>		
	Lorsque la quantité d'encre utilisée ou de produits consommés pour revêtir le support est		
	Supérieure ou égale à 200 kg/j	A	AEI
	Supérieure à 25 kg/j mais inférieure à 200 kg/j	D	
<b>A1000</b>	<b>MATERIAUX, MINERAIS ET METAUX</b>		

<b>A1001</b>	<b>Exploitation de carrières</b>		
	Quelque soit la quantité extraite	A	EIA
<b>A1002</b>	<b>Broyage, concassage, tamisage, criblage, ensachage et opérations analogues</b>		
	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :		
	Supérieure à 100 KW	A	AEI
	Supérieure à 40 KW et inférieure à 100 KW	D	
<b>A1003</b>	<b>Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés (ciment, chaux, plâtre, sables fillérisés )</b>		
	La capacité totale de stockage étant :		
	Supérieure à 5000 m <sup>3</sup>	A	AEI
	Supérieure à 1000 m <sup>3</sup> et inférieure à 5000 m <sup>3</sup>	D	
<b>A1004</b>	<b>Fabrication de ciment, chaux, plâtres (fabrication de)</b>		
	Quelque soit la capacité	A	EIA
<b>A1005</b>	<b>Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers</b>		
	Quelque soit la capacité	A	EIA
<b>A1006</b>	<b>Fabrication de produits céramiques et réfractaires</b>		
	Quelque soit la capacité de production	A	EIA

<b>A1007</b>	<b>Ateliers de taillage, sciage, polissage de minéraux naturels ou artificiels (marbre, granite, ardoise, verre)</b>		
	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :  Supérieure à 100 KW  Supérieure à 40 KW et inférieure à 100 KW	A  D	AEI
<b>A1008</b>	<b>Fabrication et travail du verre</b>		
	La capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant :  Supérieure à 500 Kg/ j  Supérieure à 50 Kg/ j et inférieure à 500 Kg/ j	A  D	EIA
<b>A1009</b>	<b>Travail chimique du verre ou du cristal,</b>		
	Quelque soit le volume de produit de traitement susceptible d'être présent dans l'installation	A	EIA
<b>A1010</b>	<b>Lavoirs à houille, minerais, minéraux</b>		
	La capacité de traitement étant supérieure à 2 t/ j	A	EIA
<b>A 1011</b>	<b>Extraction de pierres, sables, argiles, sels, minéraux</b>		
	Quelque soit la superficie	A	EIA

<b>A1012</b>	<b>Production de sel</b>		
	La capacité de production étant supérieure à 10000 t/ an	A	EIA
<b>A1013</b>	<b>Extraction, Agglomération de houille, charbon de bois, minéral de fer, Fabrication de graphite artificiel , Exploitation de terrils, pétrolière</b>		
	Quelque soit la capacité	A	EIA
<b>A1014</b>	<b>Fabrication de coke</b>		
	Quelque soit la capacité	A	EIA
<b>A1015</b>	<b>Fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliages</b>		
	Lorsque la puissance du (des) fours dépasse 100 KW	A	EIA
<b>A1016</b>	<b>Traitement des minerais non ferreux, élaboration des métaux et alliages non ferreux (alumine, argent, zinc, or,...)</b>		
	Quelque soit la puissance installée	A	EIA
<b>A1017</b>	<b>Fabrication de silico-alliages ou carbure de silicium</b>		
	Quelque soit la puissance installée	A	EIA
<b>A1018</b>	<b>Fonderie (fabrication de produits moulés)</b>		
	Quelque soit la capacité installée	A	EIA



<b>A1019</b>	<b>Travail mécanique des métaux et alliages,</b>		
	la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :  Supérieure à 250 kW  Supérieure à 50 KW et Inférieure à 250 kW	A  D	AEI
<b>A1020</b>	<b>Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages</b>		
	Quelque soit le volume des cuves	D	
<b>A1021</b>	<b>Chauffage et traitement par bains de sels fondus</b>		
	Le volume de bain étant :  Supérieure à 500 l  Supérieure à 100 l et Inférieure à 500 l	A  D	AEI
<b>A1022</b>	<b>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage Nettoyage, dégraissage, décapage, conversion, polissage, attaques chimiques de surface (métaux, matières plastiques, etc.)</b>		
	Le volume des cuves de traitement étant :  Supérieure à 1000 l  Supérieure à 100 l et inférieure à 1000 l	A  D	AEI
<b>A1023</b>	<b>Décapage des métaux par traitement thermique,</b>		
	quelque soit la capacité	A	AEI
<b>A1024</b>	<b>Galvanisation, étamage</b>		

	quelque soit la capacité	A	AEI
<b>A 1025</b>	<b>Fabrication Email</b>		
	Quelque soit la capacité	A	EIA
<b>A 1026</b>	<b>Emploi de matières abrasives</b>		
	La quantité annuelle d'abrasifs utilisée étant :  Supérieure à 200 t  Supérieure à 20 t et inférieure à 200 t	A  D	AEI
<b>A 1100</b>	<b>EXPLORATION PETROLIERE</b>		
	quelque soit la capacité	A	EIA
<b>A1200</b>	<b>RAFFINAGE DE PETROLE</b>		
<b>A1201</b>	<b>Raffinage - Installation pour la production de produits raffinés à base de pétrole brut</b> (production de carburants pour moteur, production de combustibles liquides ou gazeux, fabrication d'huiles de graissage et de graisses lubrifiantes à partir de pétrole, y compris les résidus de raffinage, fabrication de produits de base pour la pétrochimie, fabrication de produits pétroliers raffinés divers)		
	Quelque soit la capacité	A	EIA
<b>A1300</b>	<b>CHIMIE, PARACHIMIE, CAOUTCHOUC</b>		
<b>A1301</b>	<b>Fabrication des superphosphates</b>		
	quelque soit la capacité	A	EIA

<b>A1302</b>	<b>Ateliers de fabrication de composés organiques sulfurés</b>		
	Quelque soit la capacité	A	EIA
<b>A1303</b>	<b>Fabrication industrielle de détergents ou artisanale et de savons</b> (fabrication industrielle de ou à base de),		
	la capacité de production étant :		
	Supérieure à 2 t /j	A	EIA
	Supérieure à 200 kg et Inférieure à 2 t /j	D	
<b>A1304</b>	<b>Extraction par la vapeur de parfums, huiles essentielles</b>		
	Quelque soit la capacité des vases d'extraction	A	EIA
<b>A1305</b>	<b>Fabrication par extraction, synthèse et broyage de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels</b>		
	Quelque soit la quantité de matières	A	EIA
<b>A1306</b>	<b>Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels</b>		
	La quantité de matières utilisée étant :		
	Supérieure à 1 t /j	A	AEI
	Supérieure à 100 Kg et Inférieure à 1 t /j	D	
<b>A1307</b>	<b>Fabrication ou régénération de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques</b>		
	Quelque soit la capacité de production (T/j)	A	EIA

<b>A1308</b>	<b>Transformation (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, sciage, découpage, meulage, broyage) de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs</b>		
	la quantité de matières utilisée pour le traitement étant :  Supérieure à 5 t /j  Supérieure à 500 Kg et Inférieure à 5 t/j	A  D	AEI
<b>A1309</b>	<b>Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques</b>		
	Le volume susceptible d'être stocké étant :  Supérieure à 500 m <sup>3</sup>  Supérieure à 50 m <sup>3</sup> et Inférieure à 500 m <sup>3</sup>	A  D	AEI
<b>A1310</b>	<b>Stockage de pneumatiques</b>		
	volume susceptible d'être stocké étant :  Supérieure à 500 m <sup>3</sup>  Supérieure à 50 m <sup>3</sup> Inférieure à 500 m <sup>3</sup>	A  D	AEI
<b>A1311</b>	<b>Fabrication d'accumulateurs</b>		
	Quelque soit la capacité	A	EIA
<b>A1312</b>	<b>Installations où sont mis en oeuvre des organismes génétiquement modifiés</b>		
	Quelque soit le groupe	A	EIA
<b>A1313</b>	<b>Mise en oeuvre dans des installations de production industrielle des microorganismes naturels pathogènes</b>		

	Quelque soit la mise en oeuvre	A	EIA
<b>A1314</b>	<b>Fabrication de médicaments</b>		
	Quelque soit la capacité	A	EIA
<b>A1315</b>	<b>Préparation de produits opothérapiques</b>		
	Quelque soit la capacité	A	AEI
<b>A1316</b>	<b>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.( application, cuisson, séchage de)</b>		
	La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre dans l'installation étant :  Supérieure à 100 Kg/j  Supérieure à 10 Kg/j et inférieure à 100 Kg / j	A  D	AEI
<b>A1400</b>	<b>PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ELECTRICITE, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'EAU CHAUDE, COMBUSTION , COMPRESSION ET REFRIGERATION</b>		
<b>A1401</b>	<b>Production et distribution d'électricité (Procédé par générateur de vapeur et turbine)</b>		
	Quelque soit la capacité	A	EIA
<b>A1402</b>	<b>Production et distribution d'électricité (Procédé par combustion ) (centrales thermiques, groupe électrogène, etc.)</b>		
	Si puissance thermique maximale est :  Supérieure à 2 MW  Supérieure à 500 KW Inférieure à 2 MW	A  A	EIA  AEI

	Supérieure à 50 KW Inférieure à 500 KW	D	
<b>A1403</b>	<b>Production et distribution de combustibles gazeux à l'exception des gaz explicitement cités dans d'autres rubriques</b>		
	Quelque soit la capacité	A	EIA
<b>A1404</b>	<b>Production et Distribution de vapeur et d'eau chaude</b>		
	Si puissance thermique maximale est :		
	Supérieure à 2 MW	A	EIA
	Supérieure à 500 KW Inférieure à 2 MW	A	AEI
	Supérieure à 50 KW Inférieure à 500 KW	D	
<b>A1405</b>	<b>Combustion à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature</b>		
	Si puissance thermique maximale est :		
	Supérieure à 2 MW	A	EIA
	Supérieure à 500 KW Inférieure à 2 MW	A	AEI
	Supérieure à 50 KW Inférieure à 500 KW	D	
<b>A1406</b>	<b>Réfrigération ou compression (installations de)</b>		
	La puissance absorbée étant :		
	Supérieure à 200 KW	A	AEI

	Supérieure à 20 KW Inférieure à 200 KW	D	
<b>A1500</b>	<b>FABRICATION DE MACHINES, EQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET APPAREILS</b>		
<b>A1501</b>	<b>Fabrication d'accumulateurs et piles électriques</b>		
	Quelle que soit la quantité	A	EIA
<b>A1502</b>	<b>Fabrication de machines, équipements et appareils</b>		
	La puissance installée est : Supérieure ou égale à 500 kW Supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	A D	AEI
<b>A1600</b>	<b>CONSTRUCTION, ASSEMBLAGE DE VEHICULES AUTOMOBILES, REMORQUES ET SEMI-REMORQUES</b>		
<b>A1601</b>	<b>Construction et assemblage de véhicules automobiles</b>		
	Quelle que soit la quantité	A	EIA
<b>A1602</b>	<b>Fabrication de carrosseries, remorques et caravanes</b>		
	Quelle que soit la quantité	A	EIA
<b>A1603</b>	<b>Fabrication de moteurs pour véhicules</b>		
	La capacité installée de production est : Supérieure ou égale à 50 moteurs/mois	A	AEI

	Supérieure à 10 moteurs/mois mais inférieure à 50 moteurs/mois	D	
<b>A1700</b>	<b>FABRICATION D'AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT</b>		
<b>A1701</b>	<b>Construction navale (Construction et réparation de bateaux)</b>		
	Quelle que soit la quantité	A	EIA
<b>A1702</b>	<b>Construction de matériel ferroviaire roulant</b>		
	Quelle que soit la quantité	A	EIA
<b>A 1703</b>	<b>Construction chemin de fer et infrastructures connexes</b>		
	Quelque soit l'envergure	A	EIA
<b>A1704</b>	<b>Construction et réparation aéronautique et spatiale</b>		
	Quelle que soit la quantité	A	EIA
<b>A 1705</b>	<b>Construction d'aérodrome ou de piste d'atterrissage</b>		
	Quelque soit l'envergure	A	EIA
<b>A1706</b>	<b>Fabrication de motocyclettes et de bicyclettes</b>		
	La capacité installée de production est : Supérieure ou égale à 500 unités/mois		AEI



	Supérieure à 50 unités/mois mais inférieure à 500 unités/mois	A D	
<b>A1800</b>	<b>COMMERCE ET REPARATION DE VEHICULES AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES</b>		
<b>A1801</b>	<b>Commerce et parcs de stationnement de véhicules automobiles</b>		
	Local ou terrain capable de recevoir  Plus de 500 équivalents véhicules automobiles de tourisme  50 à 500 équivalents véhicules automobiles de tourisme  <i>1 camion = 4 équivalents véhicule de tourisme</i>  <i>1 car = 2 équivalents véhicule de tourisme</i>  <i>1 bus = 3 équivalents véhicule de tourisme</i>	A D	EIA
<b>A1802</b>	<b>Commerce de motocycles</b>		
	Local ou terrain capable de recevoir  Plus de 1000 motocycles  200 à 1000 motocycles	A D	AEI
<b>A1803</b>	<b>Entretien et/ou réparation de véhicules automobiles</b>		
	Local ou terrain destiné à l'entretien et/ou la réparation est  Supérieure ou égale à 2000 m2  Supérieure à 200 m2 mais inférieure à 2000 m2	A D	AEI

<b>A1804</b>	<b>Entretien et/ou réparation de motocycles</b>		
	Local ou terrain destiné à l'entretien et/ou la réparation est Supérieure ou égale à 2000 m2 Supérieure à 200 m2 mais inférieure à 2000 m2	A D	AEI
<b>A1900</b>	<b>COMMERCE DE GROS ET DEPOTS DE PRODUITS</b>		
<b>A1901</b>	<b>Commerce, dépôts et halls de produits périssables</b>		
	Lorsque la surface de vente ou de stockage est Supérieure ou égale à 500 m2 Supérieure à 200 m2 mais inférieure à 500 m2	A D	AEI
<b>A2000</b>	<b>HOTELS, RESTAURANTS, RESIDENCES HOTELIERES, AUBERGES, CAMPINGS ET CARAVANES</b>		
<b>A2001</b>	<b>Complexes hôteliers, Hôtels, villages de vacances, auberges et assimilés</b>		
	Lorsque la capacité d'accueil en nombre de lits est Supérieure ou égale à 100 lits Supérieure à 10 lits mais inférieure à 100 lits	A D	EIA
<b>A2002</b>	<b>Restaurants</b>		
	Lorsque la capacité d'accueil en nombre de couverts est Supérieure ou égale à 300 couverts Supérieure à 50 couverts mais inférieure à 300 couverts	A D	AEI

<b>A2100</b>	<b>CAPTAGE (PRISE D'EAU), TRAITEMENT, DISTRIBUTION D'EAU ET ASSAINISSEMENT</b>		
<b>A2101</b>	<b>Station d'épuration des eaux</b>		
	Le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant :		
	Supérieure ou égale à 5000 équivalent habitant	A	EIA
	Supérieure à 500 équivalent habitant mais inférieure à 5000 équivalent habitant	A	AEI
<b>A2102</b>	<b>Captage (prise d'eau), traitement et distribution d'eau</b>		
	Installations pour la prise et/ou le traitement des eaux lorsque la capacité est		
	Supérieure ou égale à 2000 m3/j	A	EIA
	Supérieur à 200 m3/j mais inférieur à 2000 m3/j	D	
<b>A2200</b>	<b>GESTION DES DECHETS</b>		
<b>A2201</b>	<b>Centre de regroupement et de tri de déchets destinés à l'élimination.</b>		
	Quelque soit la capacité	A	EIA
<b>A2202</b>	<b>Centre d'élimination, de traitement ou de valorisation de déchets, à l'exclusion des CET.</b>		
	Quelque soit la capacité	A	EIA
<b>A2203</b>	<b>Installations d'incinération et de co-incinération de déchets.</b>		
	Quelque soit la capacité	A	EIA

<b>A2204</b>	<b>Centre d'enfouissement technique.</b>		
	Quelque soit la capacité	<b>A</b>	<b>EIA</b>
<b>A2300</b>	<b>ACTIVITES RECREATIVES, CULTURELLES ET SPORTIVES</b>		
<b>A2301</b>	<b>Manèges forains et parcs d'attraction</b>		
	Lorsque la superficie est :		
	Supérieure ou égale à 1 ha	<b>A</b>	<b>AEI</b>
	Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha	<b>D</b>	
<b>A2302</b>	<b>Installations sportives (piscines, stands de tir, héliports de tourisme, ports de plaisance, terrains de golf, patinoires,...)</b>		
	Lorsque la capacité d'accueil est		
	Supérieure ou égale à 1500 personnes	<b>A</b>	<b>EIA</b>
	Supérieure à 300 personnes mais inférieure à 1500 personnes	<b>D</b>	

--	--	--	--

## **Nomenclature des substances**

Rubrique	INSTALLATION OU ACTIVITE	Régime de classement : Autorisation (A) ou Déclaration (D)	Type d'étude EIE ou AEI
<b>S100</b>	<b>SUBSTANCES TRES TOXIQUES (T+)</b>		
<b>S101</b>	<b>Très toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations)</b>		
	Quelque soit la quantité	A	EIA
<b>S102</b>	<b>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations)</b>		
	1. Substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  Supérieure ou égale à 5 T  Supérieure à 1 T et Inférieure à 5 T  Supérieure à 100 Kg et Inférieure à 1T	A  A  D	EIA  AEI
	2. Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  Supérieure ou égale à 2.5 T  Supérieure à 250 Kg et Inférieure à 2.5 T  Supérieure à 50Kg et Inférieure à 250 Kg	A  A  D	EIA  AEI
	3. Substances et préparations gaz ou gaz liquéfié : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  Supérieure ou égale à 1 T	A	EIA

	Supérieure à 100 Kg et Inférieure à 1 T Supérieure à 10 Kg et Inférieure à 100 Kg	A D	AEI
<b>S103</b>	<b>Dichlorure de carbonyle ou phosgène</b> ( <i>fabricaton industrielle de</i> ) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	Quelque soit la quantité	A	EIA
<b>S104</b>	<b>Dichlorure de carbonyle ou phosgène</b> ( <i>emploi ou stockage de</i> )		
	la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 200 kg Supérieure à 50 Kg et Inférieure à 200 Kg	A D	EIA
<b>S200</b>	<b>SUBSTANCES TOXIQUES (T)</b>		
<b>S201</b>	<b>Toxiques</b> ( <i>fabrication industrielle de substances et préparations solides</i> )		
	Quelque soit la quantité	A	EIA
<b>S202</b>	<b>Toxiques</b> ( <i>fabrication industrielle de substances et préparations liquides</i> )		
	Quelque soit la quantité	A	EIA
<b>S203</b>	<b>Toxiques</b> ( <i>emploi ou stockage de substances et préparations liquides</i> )		
	la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation lorsque :		

	<p>a. <math>IDLH/V &lt; 0,01</math></p> <p>Supérieure ou égale à 2 T</p> <p>Supérieure à 200 Kg et Inférieure à 2T</p> <p>Supérieure à 50 Kg et Inférieure à 200 Kg</p> <p><math>V = 1,6 * MW^{0,67} / T + 273</math></p> <p><i>MW = masse moléculaire du liquide</i></p> <p><i>T = température d'ébullition en °C.</i></p>	<p>A</p> <p>A</p> <p>D</p>	<p>EIA</p> <p>AEI</p>
	<p>la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation lorsque :</p> <p>b. <math>0,01 &lt; IDLH/V &lt; 0,05</math></p> <p>Supérieure ou égale à 4 T</p> <p>Supérieure à 400 Kg et Inférieure à 4 T</p> <p>Supérieure à 200 Kg et Inférieure à 400 Kg</p>	<p>A</p> <p>A</p> <p>D</p>	<p>EIA</p> <p>AEI</p>
	<p>la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation lorsque :</p> <p>c. <math>0,05 &lt; IDLH/V &lt; 0,1</math></p> <p>Supérieure ou égale à 10 T</p> <p>Supérieure à 1 T et Inférieure à 10T</p> <p>Supérieure à 400 Kg et Inférieure à 1T</p>	<p>A</p> <p>A</p> <p>D</p>	<p>EIA</p> <p>AEI</p>
	<p>la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation lorsque :</p>		



	<p>d. <math>0,1 &lt; IDLH / V &lt; 0,3</math></p> <p>Supérieure ou égale à 20 T</p> <p>Supérieure à 2 T et Inférieure à 20 T</p> <p>Supérieure à 1T et Inférieure à 2T</p>	<p>A</p> <p>A</p> <p>D</p>	<p>EIA</p> <p>AEI</p>
	<p>la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation lorsque :</p> <p>e. <math>0,3 &lt; IDLH / V &lt; 1</math></p> <p>Supérieure ou égale à 40 T</p> <p>Supérieure à 4 T et Inférieure à 40 T</p> <p>Supérieure à 2T et Inférieure à 4T</p>	<p>A</p> <p>A</p> <p>D</p>	<p>EIA</p> <p>AEI</p>
	<p>la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation lorsque :</p> <p>f. <math>1 &lt; IDLH / V &lt; 10</math></p> <p>Supérieure ou égale à 60 T</p> <p>Supérieure à 6 T et Inférieure à 60 T</p> <p>Supérieure à 4T et Inférieure à 6T</p>	<p>A</p> <p>A</p> <p>D</p>	<p>EIA</p> <p>AEI</p>
	<p>la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation lorsque :</p> <p>g. <math>IDLH / V &gt; 10</math></p> <p>Supérieure ou égale à 90T</p> <p>Supérieure à 9 T et Inférieure à 90 T</p> <p>Supérieure à 6T et Inférieure à 9T</p>	<p>A</p> <p>A</p> <p>D</p>	<p>EIA</p> <p>AEI</p>

<b>S204</b>	<b>Toxiques</b> ( <i>fabrication industrielle de substances et préparations gaz ou gaz liquéfiés</i> )		
	Quelque soit la quantité	A	EIA
<b>S205</b>	<b>Toxiques</b> ( <i>emploi ou stockage de substances et préparations gaz ou gaz liquéfiés</i> )		
	la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation lorsque : a. $IDLH < 0,01$ Supérieure ou égale à 2 T Supérieure à 200 Kg et Inférieure à 2 T Supérieure à 50Kg et Inférieure à 200 Kg	A A D	EIA AEI
	la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b. $0,01 < IDLH < 0,05$ Supérieure ou égale à 4 T Supérieure à 400 Kg et Inférieure à 4 T Supérieure à 200 Kg et Inférieure à 400 Kg	A A D	EIA AEI
	la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation lorsque : c. $0,05 < IDLH < 0,1$ Supérieure ou égale à 10 T Supérieure à 1 T et Inférieure à 10 T	A A	EIA AEI

	Supérieure à 400 Kg et Inférieure à 1T	D	
	la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation lorsque :  d. $0,1 < \text{IDLH} < 0,3$  Supérieure ou égale à 20 T  Supérieure à 2 T et Inférieure à 20 T  Supérieure à 1T et Inférieure à 2T	A  A  D	EIA  AEI
	la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation lorsque :  e. $0,3 < \text{IDLH} < 1$  Supérieure ou égale à 40T  Supérieure à 4 T et Inférieure à 40 T  Supérieure à 2T et Inférieure 4T	A  A  D	EIA  AEI
	la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation lorsque :  1. $1 < \text{IDLH} < 10$  Supérieure ou égale à 60T  Supérieure à 6T et Inférieure à 60T  Supérieure à 4T et Inférieure à 6T	A  A  D	EIA  AEI
	la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation lorsque :  2. $\text{IDLH} > 10$		

	Supérieure ou égale à 90T	A	EIA
	Supérieure à 9T et Inférieure à 90T	A	AEI
	Supérieure à 6T et Inférieure à 9T	D	
<b>S206</b>	<b>Ammoniac (fabrication industrielle de l')</b>		
	Quelque soit la quantité	A	EIA
<b>S207</b>	<b>Ammoniac (emploi ou stockage de l')</b>		
	la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	Supérieure ou égale à 10 T	A	EIA
	Supérieure à 200 Kg et Inférieure à 10 T	A	AEI
	Supérieure à 20 Kg et Inférieure à 200 Kg	D	
<b>S208</b>	<b>Chlore (fabrication industrielle du)</b>		
	Quelque soit la quantité	A	EIA
<b>S209</b>	<b>Chlore (emploi ou stockage du)</b>		
	la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	Supérieure ou égale à 5 T	A	EIA
	Supérieure à 100 Kg et Inférieure à 5 T	A	AEI
	Supérieure à 10 Kg et Inférieure à 100 Kg	D	

<b>S210</b>	<b>Dioxyde de chlore</b> ( <i>fabrication, stockage ou emploi du</i> )		
	Quelque soit la quantité	A	EIA
<b>S211</b>	<b>Formaldéhyde de concentration supérieure ou égale à 90%</b> ( <i>fabrication, emploi ou stockage du</i> )		
	la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	Supérieure ou égale à 100 T	A	EIA
	Supérieure à 1 T et Inférieure à 100 T	A	AEI
	Supérieure à 200 Kg et Inférieure à 1T	D	
<b>S212</b>	<b>Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié</b> ( <i>emploi ou stockage du</i> )		
	la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	Supérieure ou égale à 10T	A	EIA
	Supérieure à 1 T et Inférieure à 10T	A	AEI
	Supérieure à 100 Kg et Inférieure à 1T	D	
<b>S213</b>	<b>Substances et préparations toxiques particulières</b> ( <i>stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de</i> )		
	<ol style="list-style-type: none"> <li>4-aminodiphényle ou ses sels, benzidine ou ses sels, chlorure de N,N diméthyl carboamyle, diméthyl nitrosamine , 2-naphtylamine ou ses sels, oxyde de bis(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1-3 propanesultone, 4-nitrodiphényle, polychlorodibenzofuranes et polychlorodibenzodioxines (y compris TCDD) calculées en équivalent TCDD, tétraméthylène disulfotétramine, triamide hexaméthylphosphorique.</li> <li>4,4' méthylène-bis (2-chloroaniline) ou ses sels sous forme pulvérulente :</li> </ol>	A	EIA

	<p>3. Acide arsénieux et ses sels, trioxyde d'arsenic :</p> <p>4. Isocyanate de méthyle</p> <p>5. Composés du nickel sous forme pulvérulente inhalable (monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel), dichlorure de soufre</p> <p>6. Hydrogène arsénié, hydrogène phosphoré</p> <p>7. Acide arsénique et ses sels, pentoxyde d'arsenic</p> <p>8. Ethylèneimine</p> <p>Quelque soit la quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation</p>		
	<p>9. : Dérivés alkylés du plomb</p> <p>la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>Supérieure ou égale à 100 T</p> <p>Supérieure à 1 T et Inférieure à 100 T</p> <p>Supérieure à 100 Kg et Inférieure à 1T</p>	<p>A</p> <p>A</p> <p>D</p>	<p>EIA</p> <p>AEI</p>
	<p>10. : Diisocyanate de toluylène</p> <p>la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>Supérieure ou égale à 10 T</p> <p>Supérieure à 1 T Inférieure à 10T</p> <p>Supérieure à 100 Kg Inférieure à 1T</p>	<p>A</p> <p>A</p> <p>D</p>	<p>EIA</p> <p>AEI</p>
<p><b>S214</b></p>	<p><b>Agropharmaceutiques (dépôts de produits), à l'exclusion des substances ou préparations très toxiques</b></p>		

	et des substances visées par la rubrique « <b>Substances et préparations toxiques particulières</b> » ,		
	<p>la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>Supérieure ou égale à 100T</p> <p>Supérieure à 10 T et Inférieure à 100T</p> <p>Supérieure à 1 T et Inférieure à 10T</p>	<p>A</p> <p>A</p> <p>D</p>	<p>EIA</p> <p>AEI</p>
<b>S215</b>	<b>Oxydes d'azote</b> ( <i>emploi ou stockage des</i> )		
	<p>la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>Supérieure ou égale à 10 T</p> <p>Supérieure à 1 T et Inférieure à 10 T</p> <p>Supérieure à 100 Kg et Inférieure à 1T</p>	<p>A</p> <p>A</p> <p>D</p>	<p>EIA</p> <p>AEI</p>
<b>S216</b>	<b>Trioxyde de soufre</b> ( <i>emploi ou stockage de</i> )		
	<p>la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>Supérieure ou égale à 10 T</p> <p>Supérieure à 1 T et Inférieure à 10 T</p> <p>Supérieure à 100 Kg et Inférieure à 1T</p>	<p>A</p> <p>A</p> <p>D</p>	<p>EIA</p> <p>AEI</p>

<b>S217</b>	<b>Diisocyanate de diphenylméthane (MDI) (fabrication industrielle, emploi ou stockage de)</b>		
	<p>la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>Supérieure ou égale à 30 T</p> <p>Supérieure à 3 T Kg et Inférieure à 30 T</p> <p>Supérieure à 600 Kg et Inférieure à 3 T</p>	<p>A</p> <p>A</p> <p>D</p>	<p>EIA</p> <p>AEI</p>
<b>S218</b>	<b>Amiante (utilisation de l') pour la fabrication d'amiante-ciment, de garnitures de friction, de filtres, de textiles, de papiers, de carton, de joints, de garnitures d'étanchéité ou autres, de matériaux de renforcement, de revêtements de sols et de mastic, etc.</b>		
	Quelque soit la quantité	A	EIA
<b>S300</b>	<b>SUBSTANCES CORROSIVES</b>		
<b>S301</b>	<b>Acides (fabrication industrielle)</b>		
	Quelque soit la capacité de production	A	EIA
<b>S302</b>	<b>Acides (emploi ou stockage d')</b>		
	<p>La quantité maximale susceptible d'être stockée dans l'installation étant :</p> <p>Supérieure à 5000 m3</p> <p>Supérieure à 50 m3 et inférieure à 5000 m3</p> <p>Supérieure à 5m3 et inférieure à 50 m3</p>	<p>A</p> <p>A</p> <p>D</p>	<p>EIA</p> <p>AEI</p>
<b>S303</b>	<b>Bases ou produits alcalins (fabrication de)</b>		



	Quelque soit la capacité de production	A	EIE
<b>S304</b>	<b>Base ou produits alcalins (<i>emploi ou stockage de</i>)</b>		
	La quantité maximale susceptible d'être stockée dans l'installation étant :  Supérieure à 5000 m3  Supérieure à 50 m3 et inférieure à 5000 m3  Supérieure à 5m3 et inférieure à 50 m3	A  A  D	EIA  AEI
<b>S400</b>	<b>SUBSTANCES COMBURANTES</b>		
<b>S401</b>	<b>Comburants (<i>fabrication, de substances ou préparations</i>)</b>		
	Quelque soit la quantité	A	EIA
<b>S402</b>	<b>Comburants (<i>emploi ou stockage de substances ou préparations</i>)</b>		
	La quantité maximale susceptible d'être stockée dans l'installation étant :  Supérieure à 500 T  Supérieure à 10 T mais inférieure à 500 T  Supérieure à 1 T mais inférieure à 10 T	A  A  D	EIA  AEI
<b>S403</b>	<b>Peroxydes organiques (<i>fabrication des</i>)</b>		
	Quelque soit la quantité	A	EIA

<b>S404</b>	<b>Peroxydes organiques (emploi et stockage de)</b>		
	La quantité maximale susceptible d'être stockée dans l'installation étant :		
	Supérieure à 50 T	A	EIA
	Supérieure à 1 T mais inférieure à 50 T	A	AEI
	Supérieure à 10 kg mais inférieure à 1T	D	
<b>S405</b>	<b>Oxygène (emploi et stockage de l')</b>		
	La quantité maximale susceptible d'être stockée dans l'installation étant :		
	Supérieure à 500 T	A	EIA
	Supérieure à 10 T mais inférieure à 500 T	A	AEI
	Supérieure à 1 T mais inférieure à 10 T	D	
<b>S500</b>	<b>EXPLOSIFS ET SUBSTANCES EXPLOSIVES</b>		
<b>S501</b>	<b>Poudres, explosifs et autres produits explosifs (fabrication de)</b>		
	Quelque soit la quantité	A	EIE
<b>S502</b>	<b>Poudres, explosifs et autres produits explosifs (stockage de)</b>		
	La quantité maximale susceptible d'être stockée dans l'installation étant :		
	Supérieure à 50 T	A	EIA
	Supérieure à 1 T mais inférieure à 50 T	A	AEI

	Supérieure à 100 kg mais inférieure à 1 T	D	
<b>S503</b>	<b>Substances et préparations explosibles (<i>fabrication de</i>)</b> à l'exclusion des poudres et explosifs et des substances visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques.		
	Quelque soit la quantité	A	EIE
<b>S504</b>	<b>Substances et préparations explosibles (<i>emploi ou stockage de</i>)</b> à l'exclusion des poudres et explosifs et des substances visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques.		
	La quantité maximale susceptible d'être stockée dans l'installation étant : Supérieure à 50 T Supérieure à 1 T mais inférieure à 50 T Supérieure à 100 kg mais inférieure à 1 T	A A D	EIA AEI
<b>S505</b>	<b>Nitrate d'ammonium (<i>stockage de</i>)</b>		
	La quantité maximale susceptible d'être stockée dans l'installation étant : Supérieure à 300 t Supérieure à 30 t mais inférieure à 300 t Supérieure à 3 t mais inférieure à 30 t	A A D	EIA AEI
<b>S506</b>	<b>Engrais simples solides à base de nitrates (<i>ammonitrates, sulfonitrates,...</i>)</b>		
	Quelque soit la quantité	A	EIA

S600	GAZ INFLAMMABLES		
S601	<b>Gaz inflammables</b> ( <i>fabrication industrielle de</i> )		
	Quelque soit la quantité	A	EIA
S602	<b>Réservoirs et récipients de gaz comprimés fixes ou mobiles</b> ( <i>à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature</i> ) Installations de remplissage de bouteilles, conteneurs, de chargement et de déchargement de dépôts Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation		
	Lorsque le volume total des récipients est :		
	Supérieure à 1000 m3	A	EIA
	Supérieure à 30 m3 mais inférieure à 1000 m3	A	AEI
	Supérieure à 0,3 m3 mais inférieure à 30 m3	D	
S603	<b>Gaz inflammables liquéfiés sous pression ou maintenus dissous</b> ( <i>stockage de</i> ), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :		
	La quantité maximale susceptible d'être stockée dans l'installation étant :		
	Supérieure à 1000 m3	A	EIA
	Supérieure à 30 m3 mais inférieure à 1000 m3	A	AEI
	Supérieure à 0,3 m3 mais inférieure à 30 m3	D	
S604	<b>Gaz inflammables liquéfiés</b> ( <i>installation de remplissage ou de distribution de</i> )		
	Quelque soit la quantité	A	EIA

S700	LIQUIDES INFLAMMABLES		
S701	Liquides inflammables ( <i>fabrication industrielle de</i> )		
	<p>Quelque soit la quantité</p> <p>Les liquides inflammables sont réparties en 4 catégories suivant le point éclair en utilisant les définitions du système SGH:</p> <p><i>Pour les Catégories A, B, C, D de liquides inflammables, on utilisera les coef multiplicateurs A(1), B(10), C(50), D(100)</i></p>	A	EIA
S702	Liquides inflammables et combustibles ( <i>stockage de</i> )		
	<p>Dont le point éclair est inférieur à 23°C et le point initial d'ébullition est inférieur ou égal à 35°C (<b>Catégorie A – liquides extrêmement inflammables</b>) et dont la capacité de stockage est :</p> <p>Supérieure à 1000 m3</p> <p>Supérieure à 25 m3 mais inférieure à 1000 m3</p> <p>Supérieure à 0,5 m3 mais inférieure à 25 m3</p>	<p>A</p> <p>A</p> <p>D</p>	<p>EIA</p> <p>AEI</p>
	<p>Dont le point éclair est inférieur à 23°C et le point initial d'ébullition est supérieur à 35°C (<b>Catégorie B – liquides très inflammables</b>) et dont la capacité de stockage est :</p> <p>Supérieure à 2000 m3</p> <p>Supérieure à 50 m3 mais inférieure à 2000 m3</p> <p>Supérieure à 5 m3 mais inférieure à 50 m3</p>	<p>A</p> <p>A</p> <p>D</p>	<p>EIA</p> <p>AEI</p>
	<p>Dont le point éclair est <math>\geq</math> à 23°C et <math>\leq</math> à 60°C (<b>Catégorie C – liquides inflammables</b>) et dont la capacité de stockage est :</p>		

	Supérieure à 4000 m <sup>3</sup> Supérieure à 100 m <sup>3</sup> mais inférieure à 4000 m <sup>3</sup> Supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure à 100 m <sup>3</sup>	A A D	EIA AEI
	Dont le point éclair est > à 60°C et ≤ à 93°C ( <b>Catégorie D – liquides combustibles</b> ) et dont la capacité de stockage est : Supérieure 5000 m <sup>3</sup> Supérieure à 200 m <sup>3</sup> mais inférieure à 5000 m <sup>3</sup> Supérieure à 20 m <sup>3</sup> mais inférieure à 200 m <sup>3</sup>	A A D	EIA AEI
<b>S703</b>	<b>Liquides inflammables (dépôts mixtes de)</b>		
	Lorsque la capacité nominale équivalente totale du dépôt est : Supérieure à 1000 m <sup>3</sup> Supérieure à 50 m <sup>3</sup> mais inférieure à 1000 m <sup>3</sup> Supérieure à 5 m <sup>3</sup> mais inférieure à 50 m <sup>3</sup>  <i>La capacité nominale équivalente totale est définie par la formule suivante:</i> $Q_{\text{équivalente totale}} = 10A + B + \frac{C}{5} + \frac{D}{10}$ <i>A représente la capacité relative aux liquides de la catégorie A</i> <i>B représente la capacité relative aux liquides de la catégorie B</i> <i>C représente la capacité relative aux liquides de la catégorie C</i> <i>D représente la capacité relative aux liquides de la catégorie D</i>	A A D	EIA AEI
<b>S704</b>	<b>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)</b>		

	Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation étant :  Supérieur ou égal à 20 m3/h  Supérieur ou égal à 1 m3/h mais inférieur à 20 m3/h	A  D	AEI
	Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables	A	
<b>S800</b>	<b>SOLIDES FACILEMENT INFLAMMABLES</b>		
<b>S801</b>	<b>Solides facilement inflammables (pulvérulents, granulaires, pâteuses) à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques (fabrication industrielle de)</b>		
	Quelque soit la quantité	A	EIE
<b>S802</b>	<b>Solides facilement inflammables (pulvérulents, granulaires, pâteuses) à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques (stockage ou emploi de)</b>  Distillation, pyrogénéation, régénération, etc. induction, immersion, traitement et revêtement de surface		
	La quantité maximale susceptible d'être stockée dans l'installation étant :  Supérieure à 1 t  Supérieure à 200 kg mais inférieure à 1 t	A  D	AEI
<b>S900</b>	<b>PRODUITS COMBUSTIBLES</b>		
<b>S901</b>	<b>Houille, coke, lignite, tourbe, charbon de bois, goudron, asphalte, brais, bitume, (dépôts de)</b>		
	La quantité maximale susceptible d'être stockée dans l'installation étant :		

	Supérieure ou égale à 300 t Supérieure à 30 t mais inférieure à 300 t	A D	EIA
<b>S902</b>	<b>Houille, coke, lignite, tourbe, charbon de bois, goudron, asphalte, brais, bitume (traitement ou emploi de)</b>		
	La quantité maximale susceptible d'être stockée dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 30 t Supérieure à 3 t mais inférieure à 30 t	A D	EIA
<b>S903</b>	<b>Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de)</b>		
	La quantité maximale susceptible d'être stockée dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 1000 m3 Supérieure à 100 m3 mais inférieure à 1000 m3	A D	AEI
<b>S1000</b>	<b>SUBSTANCES REAGISSANT AU CONTACT DE L'EAU</b>		
<b>S1001</b>	<b>Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature</b>		
	La quantité maximale susceptible d'être stockée dans l'installation étant : Supérieure à 10 t Supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t	A D	EIA



<b>S1002</b>	<b>Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau</b> ( <i>emploi ou stockage des</i> ), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature		
	La quantité maximale susceptible d'être stockée dans l'installation étant :  Supérieure à 10 t  Supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t	A  D	EIA
<b>S1100</b>	<b>SUBSTANCES RADIOACTIVES</b>		
<b>S1101</b>	<b>Substances radioactives</b> ( <i>préparation, fabrication, transformation et conditionnement des</i> ), et utilisation de substances radioactives sous forme de sources non scellées ou sous forme de sources scellées non-conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003		
	<i>Quelque soit la capacité de production</i>	A	EIE
<b>S1102</b>	<b>Substances radioactives</b> ( <i>dépôt ou stockage de</i> ) et dépôt ou stockage de substances radioactives sous forme de sources non scellées ou sous forme de sources scellées non-conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 :		
	<i>Activité totale étant :</i>  a. <i>égale ou supérieure à 100 mCi (3700 MBq)</i>  b. <i>Inférieure à 100mCi (3700 MBq)</i>	A  D	AEI
<b>S1103</b>	<b>Substances radioactives</b> ( <i>utilisation, dépôt et stockage de</i> ) sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 :		
	<i>Activité totale étant :</i>		

	<p>a. égale ou supérieure à 5Ci (185 GBq)</p> <p>b. Inférieure à 5Ci (185 GBq)</p>	<p>A</p> <p>D</p>	<p>AEI</p>
<b>S1104</b>	<b>Substances radioactives</b> (installations comportant des équipements mobiles contenant des substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003) :		
	<p>Activité totale étant :</p> <p>a. égale ou supérieure à 5Ci (185 GBq)</p> <p>b. Inférieure à 5Ci (185 GBq)</p>	<p>A</p> <p>D</p>	<p>AEI</p>
<b>S1200</b>	<b>SUBSTANCES TOXIQUES POUR L'ENVIRONNEMENT</b>		
<b>S1201</b>	<b>Dangereux pour l'environnement et/ou toxiques pour les organismes aquatiques</b> (fabrication industrielle de substances)		
	<p>Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques</p> <p>Quelque soit la quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation :</p>	<p>A</p>	<p>EIA</p>
<b>S1202</b>	<b>Dangereux pour l'environnement très toxiques pour les organismes aquatiques</b> (stockage et emploi de substances)		
	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>Supérieure ou égale à 300</p> <p>Supérieure à 30T mais Inférieure à 300T</p> <p>Supérieure à 3T mais Inférieure à 30</p>	<p>A</p> <p>A</p> <p>D</p>	<p>EIA</p> <p>AEI</p>

<b>S1203</b>	<b>Dangereux pour l'environnement –B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances)</b>		
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  Supérieure ou égale à 3000 T  Supérieure à 300 T mais Inférieure à 3000 T  Supérieure à 30 T mais Inférieure à 300T	A  A  D	EIA  AEI
<b>S1204</b>	<b>Organohalogénés, organophosphorés, organostanniques (fabrication industrielle de composés)</b>		
	Quelques soit la quantité	A	EIA
<b>S1205</b>	<b>Organohalogénés (emploi de liquides) pour le dégraissage, la mise en solution, l'extraction, etc.,</b>		
	la quantité de liquides organohalogénés étant :  Supérieure ou égale à 1500 l  Supérieure à 600 l mais Inférieure à 1500 l	A  D	AEI
<b>S1206</b>	<b>Antimoine, argent, baryum, bore, cadmium, chrome, cobalt, cuivre, étain (à l'exclusion des composés organostanniques), molybdène, nickel, plomb, tellure, titane, vanadium, zinc (fabrication industrielle de composés d')</b>		
	Quelques soit la quantité	A	EIA
<b>S1207</b>	<b>Mercuriels (emploi de catalyseurs) dans des procédés industriels</b>		
	Quelques soit la quantité	A	AEI

<b>S1208</b>	<b>Polychlorobiphényles, polychloroterphényles</b> (utilisation, dépôt de composants, appareils, matériels imprégnés et produits)		
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  Supérieure ou égale à 2500  Supérieure à 500 l mais Inférieure à 2500l  Supérieure à 50 l mais Inférieure à 500 l	A  A  D	EIA  AEI
<b>S1209</b>	<b>Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés</b> , (Conditionnement de fluides et mise en œuvre telle que fabrication de mousses, etc. )		
	La quantité de liquides organohalogénés étant :  Supérieure ou égale à 2500 l  Supérieure à 500 l mais Inférieure à 2500 l  Supérieure à 50 l mais Inférieure à 500 l	A  A  D	EIA  AEI

**NOMENCLATURE ICPE**  
**GUIDE DE LECTURE**

## **NOMENCLATURE ICPE : GUIDE**

La nomenclature ICPE est le document de référence qui classe les installations classées pour la protection de l'environnement (communément appelées ICPE) sous deux régimes, soit sous le régime de Déclaration (D) soit sous le régime d'Autorisation (A),

Elle s'organise autour de deux parties :

- la première fait références aux SUBSTANCES utilisées,
- la seconde fait références aux ACTIVITES.

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont définies dans la nomenclature dont l'activité relève d'une liste, Elle est présentée par numéro de rubrique. Chaque rubrique correspond soit à une activité soit à la désignation des substances que l'installation renferme. De plus, elle définit les seuils (volume de l'activité ou quantités de produits stockés) à partir desquels l'installation sera soumise soit à déclaration, soit à autorisation.

En fonction de l'activité ou des substances utilisées dans l'installation, l'exploitant est soumis à une ou plusieurs rubriques. Ces rubriques lui permettent, en fonction du volume de son activité ou des quantités de produits stockés, de déterminer le régime auquel il est soumis : déclaration (D), autorisation (A)

### **RAPPEL**

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont des installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour :

- la commodité du voisinage,
- la santé,
- la sécurité,
- la salubrité publique,
- l'agriculture,
- la protection de la nature et de l'environnement,
- la conservation des sites et des monuments.

Pour être soumise à autorisation ou à déclaration, l'activité exercée ou projetée, l'entreprise exploitée ou en création doit être comprise dans la nomenclature des installations classées, ou, du moins, impliquer l'emploi du matériel ou d'outils qui y sont repris. Il se peut en effet qu'une "entreprise" ne soit pas classée comme telle mais bien certaines de ses installations.

Ces "installations" peuvent être de nature différente :

- soit c'est l'activité qui est classée (par exemple les boulangeries, les garages mécaniques) ;
- soit c'est un équipement ou une machine qui l'est (comme dans le cas des chaudières, des équipements de refroidissement, de ventilation) ;
- soit c'est le stockage d'un produit (comme dans le cas du stockage de liquides inflammables, de métaux, de produits chimiques,...).

## INTERPRETATION DE LA NOTION D'EXPLOITATION

Par exploitation il faut donc comprendre

- *la mise en place, la mise en service,*
- *le maintien en service,*
- *l'utilisation d'une installation,*
- *ainsi que tout rejet de substances en provenance d'une installation ».*

La notion de « mise en place » recouvre évidemment des actions différentes suivant la nature de l'installation classée. Mais bien souvent la mise en place est déjà liée aux travaux d'aménagement des locaux devant accueillir les installations classées.

Lorsque l'installation classée concerne une activité économique comme dans le cas d'une boulangerie, d'une brasserie, la « mise en place » débute avec la construction des locaux puisque c'est bien la boulangerie ou la brasserie dans son ensemble qui est soumise à autorisation.

Lorsque « l'installation classée » est une machine ou un équipement tel une citerne à mazout, la « mise en place » débute avec la réalisation des travaux nécessaires au placement de l'équipement et de ses accessoires.

Il faut savoir qu'avec l'avènement du nouveau code de l'environnement que :

- C'est la notion d'installation qui fait désormais foi et non la notion d'établissement.
- Un établissement peut avoir plusieurs installations classées dans son enceinte dont certaines seront soumises à autorisation (classe 1), d'autres soumises à déclaration (classe 2)
- Une installation d'un établissement peut être une installation classée pour la protection de l'environnement sans que le reste de l'établissement le soit (par exemple les locaux de bureaux)
- Lorsque sur plusieurs installations classées dans un établissement il y en a une qui est soumise à autorisation, alors l'établissement sera soumis à autorisation. Alors le dossier de demande

d'autorisation d'exploiter au titre de la législation sur les installations classées doit suivre la procédure qui s'applique à une installation de classe 1.

- Si les activités exercées au sein d'un établissement comportent une ou plusieurs installations soumises à autorisation, l'industriel doit présenter un dossier de demande d'autorisation d'exploiter comportant la description des installations,
  - Une étude d'impact environnemental soit sous forme d'étude approfondie (EIE) soit sous forme d'analyse environnementale initiale (AEI) devra compléter le dossier d'autorisation lorsque l'installation projetée est de classe 1.
  - Aucune activité classée et listée dans la nomenclature ne peut s'exercer, aucune installation classée ne peut être exploitée sans avoir obtenu une autorisation d'exploiter et sans en respecter les conditions. Cette demande doit être adressée à la Direction de l'environnement et des établissements classés (DEEC) accompagnée des études exigées (étude d'impact approfondie ou analyse environnementale initiale, étude de danger), des pièces administratives et des plans.
  - lorsque plusieurs installations sont concernées par un même projet, elles doivent faire l'objet d'une demande unique d'autorisation d'exploiter.
  - Pour le demandeur, le principe de base est donc simple « un projet = une seule demande »
  - Si des installations relèvent de classe différente (certaines de classe 1, d'autres de classe 2), la demande est introduite et instruite selon les règles applicables à l'installation de la classe la "plus stricte" c'est-à-dire de classe 1. Dans ce cas, les installations de classe 2 doivent être déclarées lors de la demande de classe 1 avec les autres installations soumises à autorisation.
- **Cas où une demande de permis d'exploiter auprès de la DEEC est obligatoire**

#### Activités en projet

- Je reprends une exploitation similaire déjà en activité
- Je crée mon exploitation
- Je modifie mes installations

#### Activités déjà établies

- Je prolonge mon permis
  - Je renouvelle mon permis
  - Je déménage mes installations
  - Je m'agrandis sur du terrain ou des immeubles voisins
  - Je remets mon exploitation en activité
  - Je régularise mes installations en infraction
- **Exemple d'un projet de fabrication d'eau de javel** : Les procédés de fabrication sont essentiellement basés sur des opérations de mélanges réactionnels de produits chimiques.



L'eau de javel est produite à partir de l'hypochlorite de calcium et du carbonate de soude. Les matières premières solides entrantes sont l'Hypochlorite de Calcium, le Carbonate de Calcium, la Soude Caustique (Hydroxyde de Sodium), les colorants et le sel marin; les autres matériaux destinés au conditionnement et au stockage sont les flacons PEHD, les films PEHD, les emballages carton et les palettes en bois.

Pour ce projet, les installations soumises à la nomenclature ICPE sont :

Rubrique	Désignation des activités	Valeur actuelle sur le site	Classe
A1103	Fabrication industrielle de détergents et de savons		
S400	Emploi ou stockage de substances comburantes (Hypochlorite de Calcium : HTH)		
S304	Utilisation ou stockage de soude caustique (NaOH)		
A1106	Emploi de colorants		
A1109	Stockage de plastique PVC / PE (Polymère)		
A1206	Installation de compression à air		
A1202	Installation de groupe électrogène (combustion)		
S903	Dépôt de bois (palettes)		

## **DEFINITIONS**

### **1) EXPLOSIFS ET SUBSTANCES EXPLOSIVES**

Par *matière explosible*, on entend une substance ou un mélange de substances solides ou liquides qui est en soi susceptible, par réaction chimique, de dégager des gaz à une température, une pression et une vitesse telle qu'il en résulte des dégâts dans la zone environnante.

### **2) GAZ INFLAMMABLES**

Par gaz inflammable, on entend un gaz ayant un domaine d'inflammabilité en mélange avec l'air à 20 °C et à la pression normale (101,3 kPa).

Un gaz inflammable doit être classé dans l'une des deux catégories de cette classe conformément au tableau suivant.

**1** Gaz, qui, à 20 °C et à la pression normale (101,3 kPa):

- a) sont inflammables en mélange à 13 % (en volume) ou moins avec l'air ; ou
- b) ont un domaine d'inflammabilité en mélange avec l'air d'au moins 12 %, quelle que soit la limite inférieure d'inflammabilité.

**2** Gaz autres que ceux de la Catégorie 1 qui, à 20 °C et à la pression normale (101,3 kPa), ont un domaine d'inflammabilité lorsqu'ils sont en mélange avec l'air.

### **3) SUBSTANCES COMBURANTES**

Tout produit qui cause ou favorise la combustion d'une autre matière en dégageant de l'oxygène ou une autre substance comburante, et ce, que le produit, la matière ou la substance soit combustible ou non; ou toute matière qui est un peroxyde organique qui contient la structure bivalente « O-O ».

### **4) LIQUIDES INFLAMMABLES**

Par liquide inflammable, on entend un liquide ayant un point éclair ne dépassant pas 93°C.

**Liquide extrêmement inflammable (Liquide de catégorie A)** : Liquide dont le point éclair est inférieur à 23°C et le point initial d'ébullition est inférieur ou égal à 35°C

**Liquide très inflammable (liquide de catégorie B)** : Liquide dont le point éclair est inférieur à 23°C et le point initial d'ébullition est supérieur à 35°C

**liquide inflammable (Liquide de catégorie C)** : Liquide dont le point éclair est  $\geq$  à 23°C et  $\leq$  à 60°C

## 5) LIQUIDE COMBUSTIBLE

**Liquide combustible (Liquide de catégorie D) :** Liquide dont le point éclair est > à 60°C et ≤ à 93°C

**Capacité nominale équivalente :** La capacité nominale équivalente totale est définie par la formule suivante:

$$Q_{\text{équivalente totale}} = 10A + B + \frac{C}{5} + \frac{D}{10}$$

A représente la capacité relative aux liquides de la catégorie A

B représente la capacité relative aux liquides de la catégorie B

C représente la capacité relative aux liquides de la catégorie C

D représente la capacité relative aux liquides de la catégorie D

## 6) SOLIDES FACILEMENT INFLAMMABLES

Par matière solide facilement inflammable, on entend une substance ou mélange solide facilement inflammable ou une substance ou mélange solide qui peut provoquer ou aggraver un incendie en s'enflammant par frottement.

Les matières solides facilement inflammables sont des matières pulvérulentes, granulaires ou pâteuses, qui sont dangereuses si elles prennent feu facilement au contact bref d'une source d'inflammation, telle qu'une allumette qui brûle, et si la flamme se propage rapidement.

Exemples : Celluloïd et produits nitrés analogues, charbon ou carbone à l'état finement divisé (noir de fumée, noir de carbone, noir de pétrole), nitrocellulose, phosphore, zirconium, magnésium, aluminium, carbure de calcium, soufre, camphre, etc.

## 7) SUBSTANCES TRES TOXIQUES

Substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée en très petites quantités, entraînent la mort ou des risques aigus ou chroniques ;

Les phrases indiquant les risques sont attribuées conformément aux critères suivants :

\* R 28. Très toxiques en cas d'ingestion.

Toxicité aiguë :

- DL50 par voie orale, rat : inférieur ou égal à 25 mg/kg ;

- survie inférieure à 100 p. 100 à 5 mg/kg par voie orale, rat (méthode de la dose fixée).

\* R 27. Très toxique par contact avec la peau.

Toxicité aiguë :

- DL50 par voie cutanée, rat ou lapin : inférieur ou égal à 50 mg/kg.

\* R 26. Très toxique par inhalation.

Toxicité aiguë :

- CL50 par inhalation, rat, pour les aérosols ou les particules : inférieur ou égal à 0,25 mg/1/4 h ;
- CL50 par inhalation, rat, pour les gaz et les vapeurs : inférieur ou égal à 0,5 mg/1/4 h.

\* R 39. Danger d'effets irréversibles très graves.

Pour indiquer le mode d'administration/exposition, on utilisera une des phrases combinées suivantes :  
R 39-26, R 39-27, R 39-28, R 39-26-27, R 39-26-28, R 39-27-28, R 39-26-27-28.

## 8) SUBSTANCES TOXIQUES

Substances qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée en petites quantités, entraînent la mort ou des risques aigus ou chroniques.

Les substances et préparations seront classées comme toxiques et caractérisées par le symbole « T » et l'indication « toxique » conformément aux critères spécifiés ci-après.

Les phrases indiquant les risques seront attribuées selon les critères suivants :

\* R 25. Toxique en cas d'ingestion.

Toxicité aiguë :

- DL50 par voie orale, rat :  
 $25 < DL50 < \text{ou} = 200 \text{ mg/kg}$  ;
- dose discriminante par voie orale, rat, 5 mg/kg : survie égale à 100 p. 100, mais toxicité manifeste.

\* R 24. Toxique par contact avec la peau.

Toxicité aiguë :

- DL50 par voie cutanée, rat ou lapin :  
 $50 < DL50 < \text{ou} = 400 \text{ mg/kg}$ .

\* R 23. Toxique par inhalation.

Toxicité aiguë :

- CL50 par inhalation, rat, pour les aérosols ou les particules :  
 $0,25 < CL50 < \text{ou} = 1 \text{ mg/1/4 h}$  ;
- CL50 par inhalation, rat, pour les gaz et les vapeurs :  $0,5 < CL50 < \text{ou} = 2 \text{ mg/1/4 h}$ .

\* R 39. Danger d'effets irréversibles très graves.

Pour indiquer le mode d'administration/exposition, on utilisera une des phrases combinées suivantes :  
R 39-23, R 39-24, R 39-25, R 39-23-24, R 39-23-25, R 39-24-25, R 39-23-24-25.

\* R 48. Risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée.

Pour indiquer le mode d'administration/exposition, on utilisera une des phrases combinées suivantes :  
R 48-23, R 48-24, R 48-25, R 48-23-24, R 48-23-25, R 48-24-25, R 48-23-24-25.

#### **9) SUBSTANCES CORROSIVES**

Substances qui, en contact avec des tissus vivants, peuvent exercer une action destructrice sur ces derniers.

#### **10) SUBSTANCES REAGISSANT AU CONTACT DE L'EAU**

On entend par matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, des substances ou mélanges solides ou liquides qui, par réaction avec l'eau, sont susceptibles de s'enflammer spontanément ou de dégager des gaz inflammables en quantités dangereuses.

#### **11) SUBSTANCES RADIOACTIVES**

Toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection. »

#### **12) SUBSTANCES TOXIQUES POUR L'ENVIRONNEMENT**

Substances qui, si elles entraient dans l'environnement, présenteraient ou pourraient présenter un risque immédiat ou différé pour une ou plusieurs de ses composantes.

#### **13) IDLH ( Immediately Dangerous to Life or Health)**

Mise au point par le NIOSH américain, Le IDLH d'une substance est la concentration atmosphérique maximale de la substance à laquelle une personne peut se soustraire en 30 minutes sans l'apparition d'aucun symptôme de neutralisation des réflexes de fuite ou d'effets irréversibles sur la santé

#### **14) EIE (Etude d'Impact sur l'Environnement)**

L'étude d'impact sur l'environnement est la procédure qui permet d'examiner les conséquences, tant bénéfiques que néfastes, qu'un projet ou programme de développement envisagé aura sur l'environnement et de s'assurer que ces conséquences sont dûment prises en compte dans la conception du projet ou programme. L'EIE comprend

L'étude d'impact s'insère dans une procédure déjà existante d'autorisation, d'approbation ou d'octroi de concession; les principaux acteurs qui interviennent dans la procédure de l'étude d'impact sur l'environnement sont le promoteur et les autorités compétentes.

L'étude d'impact est établie à la charge du promoteur et soumise par lui au Ministère chargé de l'environnement qui délivre un certificat d'autorisation après avis technique de la Direction de l'environnement et des établissements classés.(Art L49 Code de l'environnement).

Selon l'impact potentiel, la nature, l'ampleur et la localisation du projet, les types de projets sont soit soumis à une étude d'impact approfondie (EIA) soit à une analyse environnementale initiale (AEI).

Les étapes de la procédure de l'EIE ainsi que les modalités d'exécution sont réglementées par arrêté du Ministre chargé de l'environnement.

### **15) EIA**

Lorsque les projets sont susceptibles d'avoir des impacts significatifs sur l'environnement, une EIA doit être réalisée.

### **16) AEI**

Lorsque les projets ont des impacts limités sur l'environnement ou les impacts peuvent être atténués en appliquant des mesures ou des changements dans leur conception, une AEI doit être réalisée.